

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2603847

Mme Elise SABIN
Elections municipales de Rillieux-la-Pape

Mme Marie-Laure V.
Rapporteure

Mme Fabienne G.
Rapporteure publique

Audience du 14 septembre 2026
Décision du 29 septembre 2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire enregistrés les 20 mars et 19 juillet 2026, Mme Elise Sabin demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune de Rillieux-la-Pape.

Elle soutient que :

- M. Vincendet a utilisé son compte Facebook de maire de Rillieux-la-Pape à des fins de propagande électorale, de même que son adjoint, et des agents municipaux ont contribué à la gestion de ce compte ; la mention de sa qualité de maire est également présente dans la propagande papier, dont le graphisme est similaire à celui de la communication institutionnelle ; ces manœuvres sont de nature à créer une confusion dans l'esprit des électeurs et à influencer le résultat de l'élection ;

- la liste « Rillieux en grand- Rillieux ensemble ! », menée par M. Vincendet, maire candidat à sa réélection, a bénéficié d'avantages indirects fournis par la commune ainsi que par M. Renaud Gauquelin, ancien maire de Rillieux-la-Pape, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ;

- la semaine précédant le scrutin, les affiches de la liste « Le choix Rilliard » conduite par Mme Hannan M'Saï ont été altérées par l'apposition d'une étiquette politique « LFI » fallacieuse, et la veille du scrutin, des colistiers de M. Vincendet ont dégradé des affiches de campagne des candidats adverses ;

- la commune de Rillieux-la-Pape a organisé plusieurs événements dans les six mois précédant l'élection et a méconnu l'article L. 52-1 du code électoral ;

- des pressions ont été exercées et des fausses informations divulguées ;
- le jour du scrutin, plusieurs irrégularités ont été constatées : interdiction faite aux assesseurs de la liste n°2 présents dans plusieurs bureaux de vote de communiquer avec l'extérieur, absence de code électoral dans le bureau de vote n°15, non-respect de l'ordre du tableau des élus valant guide pour désigner les présidents des bureaux de vote, opposition de la présidente du bureau de vote n°15 à la tenue du cahier d'émargement par Mme Sabin, assesseur de la liste « Le choix Rilliard » en difficulté pour être reconnu comme tel, bulletins de vote de la liste « Le choix Rilliard » retournés côté verso, un élu de la majorité a aidé une personne sous protection juridique à insérer son bulletin dans l'enveloppe dans le bureau de vote n°9, urne non fermée le temps du dépouillement au sein du bureau de vote n°15, et des personnes ont été radiées de la liste électorale ou n'ont pas été inscrites malgré leurs démarches.

Par un mémoire en défense enregistré le 8 avril 2026, M. Alexandre Vincendet, représentant unique de ses colistiers sur la liste « Rillieux en grand-Rillieux ensemble ! », représenté par la Selarl ATV Avocats Associés (Me Jaubert), conclut au rejet de la protestation et à ce que la somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme Sabin au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les griefs de la protestation ne sont pas fondés.

Vu :

- les décisions en date du 15 juillet 2026 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuvant le compte de campagne de M. Alexandre Vincendet et constatant l'absence de dépôt du compte de campagne de Mme Hannan M'Saï, enregistrées au greffe le 20 juillet 2026 ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme V., première conseillère,
- les conclusions de Mme G., rapporteure publique,
- les observations de Mme Sabin et celles de Me Aubert, représentant M. Alexandre Vincendet et autres.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du scrutin organisé le 15 mars 2026 pour les élections municipales de la commune de Rillieux-la-Pape, sur un total de 9 195 suffrages exprimés, la liste « Rillieux en grand-Rillieux ensemble ! » menée par M. Alexandre Vincendet a obtenu 6 682 voix, soit la majorité absolue, et la liste « Le choix Rilliard » conduite par Mme Hannan M'Saï a recueilli 2 513 voix. Par sa protestation, Mme Elise Sabin, colistièrre de Mme M'Saï, demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne le déroulement de la campagne électorale :

2. En premier lieu, il résulte de l'instruction que M. Vincendet, maire candidat à sa réélection sur la liste « Rillieux en grand-Rillieux ensemble ! » a publié des messages en lien avec la campagne électorale sur sa page Facebook, dans laquelle il se présente comme maire et ancien député du Rhône. Toutefois, ce compte, ouvert en son nom sur ce réseau social, bien qu'il mentionne sa qualité d' élu investi d'un mandat exécutif local, relève de sa communication personnelle et non de la communication institutionnelle de la commune de Rillieux-la-Pape, laquelle détient son propre compte sur ce réseau. Il en va de même du compte Facebook personnel du premier adjoint au maire. En outre, il n'est pas démontré que des employés municipaux auraient participé à la gestion de la page Facebook personnelle du maire sortant, alors que la défense précise que cette gestion est assurée par des militants. Enfin, le flyer de campagne de M. Vincendet produit par la protestataire ne comporte que quelques similitudes de forme avec deux courriers envoyés par le maire en mai et novembre 2025, notamment l'emploi de la couleur bleue, et ne révèle ainsi pas de manœuvre susceptible d'avoir influencé les électeurs. Dès lors, aucune confusion entre la communication institutionnelle et la propagande électorale ne saurait être retenue en l'espèce, et le grief doit par suite être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.* »

4. Mme Sabin fait valoir qu'un agent communal pourrait avoir assuré la distribution dans les boîtes aux lettres d'un calendrier à l'effigie du maire comportant un numéro pour donner procuration, du tract politique « Lettre aux Rilliards » et de flyers de campagne de M. Vincendet sans apporter aucun élément au soutien de ses allégations, alors que sont notamment produites en défense les factures de fabrication du calendrier et de distribution de la « Lettre aux Rilliards », adressées au groupe politique du maire sortant. En outre, ainsi qu'il a été exposé au point 2, aucune confusion entre la communication institutionnelle et la communication électorale, qu'elle soit sous forme papier ou relayée sur la page Facebook personnelle de M. Vincendet, n'est établie en l'espèce. A cet égard, s'il est constant que M. Vincendet a rediffusé, le 31 janvier 2026, un lien émanant du site « commerçants-de-France.org » incitant les commerçants à s'inscrire sur les listes électorales de leur lieu d'activité, cette publication émane de son compte personnel sur les réseaux sociaux et il n'est pas allégué que ces commerçants ne répondaient pas aux conditions posées par le code électoral pour figurer sur ces listes. De plus, il ne résulte pas de l'instruction que M. Thibault Vincendeau, directeur de cabinet adjoint du maire sortant candidat à sa réélection aurait consacré tout ou partie de son temps de travail à la campagne électorale de la liste conduite par M. Vincendet, et aucun lien n'est établi entre le courrier intitulé « Ma (modeste) part de vérité » distribué aux électeurs par M. Renaud Gauquelin, ancien maire de la commune de Rillieux-la-Pape, et les moyens communaux, ce courrier précisant en outre « document rédigé, distribué et financé exclusivement par Renaud Gauquelin ».

5. Par ailleurs, la circonstance que M. Vincendet présente sur son compte personnel des photographies d'équipements publics similaires à celles publiées par la commune, notamment prises à l'aide d'un drone, ainsi que des vidéos tournées dans des bâtiments municipaux tels que la médiathèque ou la piscine, ne permet pas de caractériser un soutien institutionnel à sa campagne électorale. Si la protestataire relève également que Mme M'Saï, tête de la liste

« Le choix Rilliard » a constaté la présence de plusieurs élus municipaux le 13 septembre 2025 dans la salle Simone Veil sans qu'aucune réunion officielle ne soit annoncée, il résulte de l'instruction que ces élus participaient à un séminaire de la majorité municipale, en dehors de toute campagne électorale. En outre, si la protestataire affirme que la liste de M. Vincendet a pu se positionner en priorité sur des salles communales pour l'organisation d'au moins sept réunions publiques, cette circonstance, à la supposer établie, ne saurait caractériser une méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ou une rupture d'égalité entre les listes candidates dès lors que les membres de la liste « Le choix Rilliard » ont bénéficié, à leur demande, de salles communales à trois reprises avant le scrutin.

6. Si Mme Sabin fait enfin état d'un démarchage téléphonique par les services de la mairie auprès d'une personne âgée en vue d'établir sa procuration, cette circonstance, à la supposée établie par la seule capture d'écran d'un message WhatsApp du petit-fils de cette électrice, n'est pas de nature, à elle-seule, à démontrer que des moyens communaux auraient été utilisés pour servir la campagne électorale de M. Vincendet. Il en va de même des affirmations, dépourvues de tout commencement de preuve, selon lesquelles des fichiers d'adresses mails ou des listings de personnes âgées auraient été récupérés auprès de la collectivité ou utilisés à des fins de propagande auprès des électeurs.

7. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral doit être écarté

8. En troisième lieu, Mme Sabin n'apporte aucun élément de nature à démontrer que deux colistiers de M. Vincendet auraient dégradé des affiches de campagne des candidats adverses la veille du scrutin, et il ne résulte pas de l'instruction que l'apposition d'une étiquette rouge « LFI » sur les affiches de la liste « Le choix Rilliard » la semaine précédant le scrutin soit le fait de membres de la liste adverse. En tout état de cause, pour regrettable que soient ces agissements, ils ne peuvent être regardés comme ayant eu une influence sur les résultats du scrutin, compte tenu de l'écart de voix entre les deux listes.

9. En quatrième lieu, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : *« (...) A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. ».*

10. Si Mme Sabin soutient que des numéros du bulletin d'informations municipales publiés durant les six mois précédant le scrutin contenaient de nombreux articles sur la rénovation urbaine, qui serait un thème central de la campagne électorale du maire sortant, elle ne produit aucun justificatif permettant d'apprécier le bien-fondé de ce grief. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que l'organisation d'événements tels que l'hommage rendu le 12 septembre 2025 à Ilan Halimi, qui s'inscrit dans un contexte national de commémoration, le discours du maire à la synagogue le 18 décembre 2025 lors de la célébration de Hanouka, les inaugurations du city stade Ravel et de l'école Mont Blanc les 12 et 22 novembre 2025, suivies d'un goûter le 16 janvier 2026 au pôle petite enfance de l'école, l'opération « premier coup de pelle » place Boileau le 3 décembre 2025 initiée par le bailleur andinois Dynacité, les rencontres « Soif de république », le comité de pilotage « Limits » le 9 décembre 2025 relatif à la lutte

contre la délinquance des mineurs, ou encore l'annonce de l'installation du groupe Bocuse sur le site d'Ostérode, auraient présenté par leur nombre, leur ampleur et leur nature, le caractère d'une campagne de promotion publicitaire des réalisations et de la gestion de la ville prohibée par les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral. Par suit le grief doit être écarté.

11. En cinquième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que la campagne électorale aurait été marquée par des faits de diffamation, de censure, de matraquage de fausses informations, de dénigrement, ou par la diffusion de propos excédant les limites de la polémique électorale. En outre, si Mme Sabin fait état de pressions exercées sur un colistier qui refuse de témoigner, de verbalisations abusives lors de collages d'affiches ou d'influences possibles sur des personnalités locales qui lui auraient été rapportées, aucun de ces faits n'est établi. Par suite le grief doit être écarté.

En ce qui concerne le déroulement du scrutin :

12. En premier lieu, il ne résulte pas de l'instruction qu'une consigne d'interdiction totale d'utiliser le téléphone portable aurait été faite dans plusieurs bureaux de vote aux seuls assesseurs de la liste « Le choix Rilliard », alors qu'il est soutenu en défense que cette consigne portait sur tous les assesseurs situés autour des tables durant le processus de vote, dans un souci de sérieux, de concentration et de lisibilité des opérations. Cette circonstance étant en tout état de cause sans influence sur la sincérité du scrutin, le grief doit être écarté.

13. En deuxième lieu, alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la présence d'un code électoral dans le bureau de vote, et alors qu'un exemplaire de ce code était en l'espèce partagé avec le bureau dans lequel se tenait le scrutin métropolitain, le grief tiré de l'absence de code électoral dans le bureau de vote n°15 doit être écarté.

14. En troisième lieu, aux termes de l'article R. 42 du code électoral : « *Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune / (...)* ». Aux termes de l'article R. 43 du même code : « *Les bureaux de vote sont présidés par les maire, adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. A leur défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune. / En cas d'absence, le président est remplacé par un suppléant désigné par lui parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune, ou, à défaut, par le plus âgé des assesseurs. Le suppléant exerce toutes les attributions du président. Le secrétaire est remplacé en cas d'absence par l'assesseur le plus jeune.* ».

15. En l'espèce, la protestataire n'apporte aucun élément au soutien de son allégation selon laquelle la composition des bureaux de vote aurait été irrégulière, et le grief doit par suite être écarté.

16. En quatrième lieu, aux termes de l'article R. 61 du code électoral : « *Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du votant. En même temps, la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu est estampillée au moyen d'un timbre portant la date du scrutin. Les opérations visées au présent article sont réparties entre les assesseurs désignés par les candidats ou listes en présence conformément aux dispositions de l'article R.44. En cas de désaccord sur cette répartition, il est procédé par voie de tirage au sort à la désignation du ou des assesseurs chargés respectivement desdites opérations* ».

17. Si Mme Sabin fait grief à la présidente du bureau de vote n°15 de s'être opposée à ce qu'elle tienne le cahier d'émargement et a refusé de faire procéder à un tirage au sort, cette irrégularité n'est pas de nature à vicier les opérations du scrutin dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ait été constitutive d'une manœuvre susceptible d'en altérer les résultats.

18. En cinquième lieu, à supposer que la présence en qualité d'assesseur de M. Omer Gurgen, colistier de Mme M'Saï, ait été contestée le jour du scrutin, la protestataire relève elle-même qu'il a pu, après discussions, exercer cette fonction. Par suite le grief doit être écarté.

19. En sixième lieu, Mme Sabin soutient sans l'établir que des bulletins de vote de la liste « Le choix Rillard » étaient retournés coté verso, cachant la photographie de la candidate tête de liste et faisant perdre aux électeurs « leurs repères ». Toutefois, cette circonstance, à la supposée exacte, n'a pas été de nature à altérer la sincérité du scrutin dès lors qu'il appartenait aux électeurs de prendre un bulletin de chacune des deux listes pour respecter le secret du vote, avant de se rendre dans l'isoloir.

20. En septième lieu, aux termes de l'article L. 65 du code électoral : « *Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. (...)* »

21. Ces dispositions n'imposent pas de fermer l'urne le temps du dépouillement. Par suite, et alors que Mme Sabin ne fait état d'aucune manœuvre, le grief doit être écarté.

22. En huitième lieu, aux termes de l'article L. 62 du code électoral : « *A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis (...), prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 64 de ce code : « *Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix (...)* ».

23. A supposer qu'au sein du bureau de vote n°9, un élu issu de la majorité municipale aurait aidé une personne sous protection juridique à insérer le bulletin dans l'enveloppe, il n'est pas établi que cet électeur n'aurait pu valablement exercer son vote au regard des dispositions précitées. En tout état de cause, cette circonstance est sans incidence sur les résultats du scrutin compte tenu de l'écart de voix.

24. En dernier lieu, le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur la régularité des inscriptions sur la liste électorale. En revanche, il lui revient d'apprécier si les inscriptions portées sur la liste électorale ont constitué des manœuvres de nature à altérer les résultats du scrutin.

25. Si Mme Sabin soutient que des personnes ont été radiées de la liste électorale ou n'ont pas été inscrites malgré leurs démarches, en l'absence de manœuvre de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin, ce grief doit être écarté.

26. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

27. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme Sabin la somme globale de 500 euros à verser à M. Vincendet et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de Mme Sabin est rejetée.

Article 2 : Mme Sabin versera à M. Vincendet et autres la somme globale de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Elise Sabin et à M. Alexandre Vincendet, représentant unique de ses colistiers élus selon les dispositions de l'article R. 751-3 du code de justice administrative.

Copie en sera adressée à la commune de Rillieux-la-Pape, au préfet du Rhône et à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 14 septembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme V., présidente,
Mme V., première conseillère,
Mme J., première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 septembre 2026.

La rapporteure,

La présidente,

M-L. V.

V. V.

Le greffier,

D. G.

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,